

# CODE D'ÉTHIQUE

## DÉPARTEMENT DE PSYCHOÉDUCATION

Juin 2012



## PRÉAMBULE

L'assemblée départementale reconnaît la primauté de l'application des règlements institutionnels et des conventions collectives gouvernant les divers intervenants (professeurs, chargés de cours, professionnels, employés de soutien et étudiants).

Ce document propose à l'assemblée départementale de psychoéducation et aux différentes directions des programmes d'études, des principes éthiques et *déontologiques* auxquels peuvent référer les professeurs, les chargés de cours, les professionnels, les employés de soutien et les étudiants dans le cadre de leurs activités.

Le recours à ce code est suggéré et non imposé. Il est en quelque sorte un « code de vie » dans notre département favorisant un climat d'apprentissage et un respect mutuel des personnes. Il précise les conditions dans lesquelles la liberté académique devrait être exercée de manière responsable entre les diverses personnes du département de psychoéducation. Il définit diverses règles de conduite permettant de gérer toute situation pouvant être conflictuelle.

Ce code vise à rappeler l'application des règlements institutionnels où les obligations doivent être respectées comme stipulé dans les règlements de premier cycle (1) et des règlements des études de cycles supérieurs (2).

De plus, les personnels sont invités à respecter les engagements des différents ordres professionnels (entre autres en psychoéducation, en service social, en psychologie) par lesquels ils sont déjà liés. Quant aux activités de recherche, l'Université du Québec à Trois-Rivières dispose d'une politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains disponible sur son site (3).

## PRINCIPES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

L'éthique vise à développer chez les personnes leur capacité à prendre eux-mêmes des décisions responsables par l'analyse des conséquences de leurs actions sur soi, sur autrui et sur l'environnement (4). Comme elle fait appel à l'adhésion des valeurs, le département de psychoéducation propose les valeurs suivantes :

- le respect
- la responsabilité personnelle
- l'intégrité
- l'honnêteté
- la solidarité

Au plan déontologique, ce document fait appel à l'observance des devoirs, des règles imposant des obligations quant aux conduites de l'ensemble des personnels et des étudiants au département de psychoéducation.

## DEVOIRS ET DROITS DES RELATIONS ENTRE LES PROFESSEURS/ CHARGÉS DE COURS ET LES ÉTUDIANTS

*Principe 1 : Les professeurs / chargés de cours engagent une relation professionnelle avec les étudiants.*

Compte tenu de la complexité des relations interpersonnelles, de la place de la subjectivité et du risque d'abus de pouvoir lié au statut de professeur / chargé de cours, il est convenu de respecter le principe de ne pas engager une relation ambiguë ou en conflits d'intérêts avec les étudiants. Ce principe se traduit par des règles précises de conduite.

- 1.3 Les professeurs / chargés de cours maintiennent des relations axées sur les objectifs pédagogiques et les exigences académiques. Cette règle implique que les professeurs adoptent des comportements qui n'altèrent pas l'objectivité des relations telles que d'enseigner à un membre de sa famille, à un ami proche ou à une personne à qui le professeur dispense des services en privé; de prêter de l'argent ou en emprunter à des étudiants, d'offrir ou de recevoir des cadeaux; d'employer des étudiants comme travailleurs à la maison à des fins personnelles et non académiques; d'exiger des étudiants qu'ils adhèrent activement à des mouvements politiques en lien avec ses propres intérêts.
- 1.4 Les professeurs / chargés de cours respectent l'intégrité des étudiants. Ainsi toute forme de harcèlement est proscrite. Cette règle interdit des paroles, des gestes ou des comportements de nature intime ou sexuelle entre les professeurs/chargés de cours et les étudiants. Il en est de même pour tout changement au cadre de l'enseignement qui modifierait le rapport professionnel entre les professeurs/chargés de cours et les étudiants. Notons par exemple, d'enseigner dans des lieux extérieurs à l'université (à domicile, au restaurant, etc.) se doit d'être circonscrit à des activités spécifiques préalablement autorisées.
- 1.5 Les professeurs / chargés de cours n'assument en aucun temps le rôle de thérapeute auprès des étudiants. Dans l'éventualité où ceux-ci manifestent un besoin particulier, ils doivent être référés à une ressource autre que professorale, telle le PAPP<sup>1</sup> ou à un organisme externe au département. Aucune sollicitation ne doit être faite pour des références à des bureaux privés associés aux professeurs / chargés de cours. Tout particulièrement, dans le cadre de la fonction de supervision, les professeurs/chargés de cours se doivent de bien distinguer leurs rôles et leurs responsabilités à l'égard de l'accompagnement des étudiants dans leurs apprentissages professionnels et personnels comparativement au processus thérapeutique.

*Principe 2 : Les professeurs / chargés de cours prônent le respect lors de leurs activités d'enseignement.*

- 2.1 Les professeurs / chargés de cours donnent l'exemple du respect de soi, des autres et de l'environnement. Ils se préoccupent du fait que la réputation des étudiants soit protégée.

---

<sup>1</sup> **Projet Accompagnement Par les Pairs**

Il vise à informer, accompagner et soutenir les étudiants en psychoéducation afin de favoriser leur réussite scolaire et leur intégration.

Ils encouragent les étudiants à adopter un langage, des comportements et des attitudes qui reflètent cette valeur. Ainsi toute parole désobligeante, tout comportement agressif ou toute attitude dénigrante ne sont pas tolérés. Toute forme d'exploitation ou de discrimination est aussi rejetée.

- 2.2 Certaines activités d'enseignement sollicitent l'expression du vécu personnel des étudiants comme objet de travail, particulièrement dans les cours de formation pratique tels que relation d'aide, intervention de groupe, supervision, etc. Les professeurs / chargés de cours doivent préciser les modalités d'encadrement des échanges où ce principe de respect est préservé. Ils s'assurent que toutes les expériences personnelles soient gérées conformément aux principes d'un consentement éclairé, de la confidentialité et de la protection contre toute conséquence négative. Ainsi, il est contrevenu d'exiger que les étudiants doivent dépasser leurs limites personnelles ou encore de traiter de ces sujets avec désinvolture. Tout encadrement de ce vécu personnel doit être étroitement associé au développement professionnel et non à un processus thérapeutique.

***Principe 3 : Les professeurs / chargés de cours contribuent au développement des étudiants.***

- 3.1 Dans leurs activités d'enseignement en groupe ou en individuel, les professeurs/ chargés de cours mettent tout en œuvre pour développer l'autonomie et la liberté de pensée des étudiants. Ils stimulent la réflexion et la rigueur scientifique. Contrevenir à ce principe se traduit par des enseignements rigides, mal structurés ou qui ne sont pas à jour.
- 3.2 Les professeurs / chargés de cours proposent un cheminement pédagogique stimulant où l'autoritarisme est incompatible avec ce principe. Dans cet esprit, les stratégies pédagogiques sont conçues de manière à promouvoir l'autonomie des étudiants.
- 3.3 L'ensemble des activités d'enseignement se conforme aux règlements des cycles d'études.

***Principe 4 : Les professeurs / chargés de cours respectent la confidentialité.***

- 4.1 Tout matériel personnel (notes, travaux, comptes-rendus d'entretiens, etc.) doit être considéré comme confidentiel et n'être communiqué qu'avec le consentement des étudiants. À titre d'exemple, avec l'autorisation des étudiants, les professeurs / chargés de cours peuvent transmettre des informations lors de demandes de référence académique ou à un employeur, d'utilisation de travaux dans les cours, etc.
- 4.2 Les professeurs / chargés de cours peuvent déroger à ce principe de confidentialité dans des situations exceptionnelles : pour des raisons pédagogiques légitimes ou que la divulgation pourrait avantager les étudiants ou prévenir des préjudices.

***Principe 5 : Respect du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle des étudiants et de leurs collègues.***

Pour de l'information sur le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* et des règlements, politiques et conventions qui en découlent, vous pouvez consulter le site suivant : [www.uqtr.ca/droitsdauteur](http://www.uqtr.ca/droitsdauteur). Ce site permet d'adopter de bonnes pratiques dans la réalisation des travaux universitaires et ainsi éviter bien des ennuis.

L'Université devient propriétaire, dès le moment de leur réception, des copies des travaux et des examens de tout genre remis aux enseignants par les étudiants dans le cadre des cours suivis à l'Université. L'UQTR peut utiliser ou publier ces travaux ou examens avec le consentement écrit et dûment signé par l'étudiant concerné.

L'étudiant conserve le droit, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser, commercialement ou non, tout travail sur lequel il détient des droits de propriété intellectuelle.  
(art. 7.21.1 Règlements du premier cycle, et art. 201 règlements des cycles supérieurs, juin 2011)

***Principe 6 : Les professeurs / chargés de cours s'assurent du respect des codes éthiques et déontologiques***

Considérant que les activités de formation pratique dans le cadre des stages impliquent des contacts avec des personnes en difficulté d'adaptation et leurs proches, les stagiaires, les tuteurs et les superviseurs doivent respecter le code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (8). Des normes d'exercice de la profession sont énoncées concernant les devoirs et les obligations envers le public, envers le client, envers la profession et relatives à la publicité. De plus, les codes éthiques des milieux de pratique doivent aussi être respectés.

## **DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES**

Dans le cadre de leur formation en psychoéducation, les étudiants doivent adhérer aux valeurs véhiculées au département et se conformer à ce code départemental. De manière plus spécifique, les étudiants appliquent les règles de conduite suivantes.

***Principe 7 : Les étudiants s'engagent activement dans leur formation.***

Les étudiants sont considérés responsables de leur formation universitaire et à cet égard, ils doivent mettre tout en œuvre pour poursuivre leur développement professionnel. Ce principe se traduit en autres par leur engagement personnel à répondre aux objectifs de formation, notamment par une présence assidue aux cours et par la réalisation des travaux demandés dans les délais prévus.

***Principe 8 : Respect des valeurs de la psychoéducation et du département***

En toute circonstance, les étudiants se comportent en respectant les valeurs du département. Le respect se traduit dans les paroles, les actions et les attitudes envers l'ensemble des personnes qu'ils côtoient au département et à l'université. Le respect se traduit également dans le code vestimentaire adopté par les étudiants, lequel doit répondre à des critères de bienséance et à des normes socialement acceptables. En toute circonstance, cette règle interdit des vêtements non décents, habituellement portés hors de lieux publics. Cette règle est d'autant plus importante dans le cadre d'activités de formation pratique telles que les stages.

Par ailleurs, l'intégrité des étudiants doit être préservée. Lorsqu'ils se croient lésés par autrui, les étudiants utilisent les recours disponibles grâce aux mécanismes institutionnels tels que les règlements sur les délits relatifs aux études (5) et les responsabilités, modalités d'exercice des fonctions et mandat-cadre d'un protecteur universitaire (6) ou encore les mécanismes mis en place par les programmes au département. Ainsi toute forme d'intimidation, de harcèlement doit être identifiée, évaluée et modifiée.

***Principe 9 : Les étudiants respectent la confidentialité.***

Les étudiants s'engagent à la confidentialité des informations personnelles transmises lors des activités d'enseignement au département et dans les activités de formation pratique de l'ordre professionnel. (Code de déontologie de l'OPPQ) (7)

***Principe 10 : Les étudiants se conforment aux règlements institutionnels régissant les programmes des deux cycles d'études.***

Les étudiants ont pris connaissance des règlements institutionnels et s'y conforment (1), (2). Une attention particulière doit être portée à toute intention ou action de plagiat ou de fraude en lien avec le manquement déontologique que cela annonce chez un futur professionnel. Ces délits peuvent être soumis à des mesures disciplinaires pour les étudiants.

Désormais, toute utilisation du cellulaire durant les périodes de cours pourra faire l'objet de sanctions (allant du blâme à l'expulsion du cours sur le champ). Dans les cas d'utilisation du téléphone portable (ou tablette électronique) lors d'un examen, les mesures prévues dans des situations de plagiat seront appliquées (échec à l'épreuve ou au cours et/ou expulsion du programme).

## **DROITS ET DEVOIRS ENVERS LES COLLÈGUES**

***Principe 11 : Les professeurs / chargés de cours respectent leurs collègues.***

En toute circonstance, la collaboration est attendue entre collègues. Ainsi tout commentaire négatif ne doit pas être communiqué publiquement concernant la compétence d'un collègue ou manquement à l'éthique. Dans le cas où la conduite d'un collègue est mise en doute, des

échanges interpersonnels doivent se dérouler en privé avant que d'autres mesures soient prises telles que d'en informer la direction départementale ou la direction des programmes. Toute personne désirant en savoir plus est invitée à consulter la politique institutionnelle visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité à l'UQTR (8).

## **DROITS ET DEVOIRS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT**

*Principe 12 : L'ensemble des personnels respecte le code départemental.*

Les différents personnels participant à des activités rémunérées au département tel que les secrétaires, les professionnels, les assistants d'enseignement ou de recherche, etc. doivent adhérer aux valeurs du milieu et respecter les règles de conduite de ce code départemental.

Il est attendu que leurs paroles, leurs actions et leurs attitudes reflètent les valeurs prônées au département et qu'elles sont conformes aux règles émises dans ce code.

*Principe 13 : L'ensemble des personnels respecte les normes pédagogiques inscrites dans les différentes politiques institutionnelles.*

Comme membre d'une communauté universitaire, chacun partage une responsabilité collective de l'atteinte des objectifs institutionnels.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

*Principe 14 : Tout manquement à l'éthique ou aux normes déontologiques est sujet à des mesures désapprouvées*

Dans toute circonstance, une approche consensuelle est privilégiée. Elle peut se traduire entre autres par des rencontres entre collègues, entre un étudiant et le professeur/chargé de cours, etc. afin d'apporter les correctifs appropriés à la situation. Ainsi sur une base interpersonnelle volontaire, des échanges peuvent sensibiliser les personnes à la présence d'un conflit d'intérêt ou manquement éthique afin d'identifier, d'évaluer et de modifier la conduite.

Devant la persistance de la situation, des mesures disciplinaires peuvent être appliquées conformément aux règlements institutionnels pour les étudiants ou à une référence à la gestion des personnels en ce qui concerne les professeurs, les chargés de cours, les professionnels, le personnel de soutien.

## Références

- (1) UQTR. (2011). Règlements du premier cycle  
<http://www.uqtr.ca/vrsg/Reglementation/2011-CA557-12-R5927.pdf>
- (2) UQTR (2011). Règlements des études de cycles supérieurs  
[https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/protege/docs/GSC1543/F1572784687\\_Reglements\\_des\\_etudes\\_de\\_cycles\\_sup\\_Version\\_2011.pdf](https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/protege/docs/GSC1543/F1572784687_Reglements_des_etudes_de_cycles_sup_Version_2011.pdf)
- (3) UQTR. (2011). Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains  
<http://www.uqtr.ca/vrsg/Instances/CA/2011/CA553/2011-CA553-10-R5862.pdf>
- (4) Fortin, P. (1995). *La morale, l'éthique, l'éthicologie une triple façon d'aborder les questions d'ordre moral*. Sainte-Foy : Presses universitaires du Québec.
- (5) UQTR (2011). Règlement sur les délits relatifs aux études  
<http://www.uqtr.ca/vrsg/Reglementation/2011-CA557-11-R5926A.pdf>
- (6) UQTR. (1991). Responsabilités, modalités d'exercice des fonctions et mandat-cadre d'un protecteur universitaire. (Ombudsman)  
<http://www.uqtr.ca/vrsg/Instances/CA/1991/CA321/R321CA2508an.pdf>
- (7) OPPQ (2010) Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec  
[http://www.ordrepesd.qc.ca/ProtectionPublic/CodeDeontologieReglement.aspx?sc\\_lang=fr-CA](http://www.ordrepesd.qc.ca/ProtectionPublic/CodeDeontologieReglement.aspx?sc_lang=fr-CA)
- (8) UQTR. (2011). Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité à l'UQTR.  
<http://www.uqtr.ca/vrsg/Instances/CA/2011/CA555/2011-CA555-18-R5910an.pdf>